

1247 (2022-2023) — N° 1

1247 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 MARS 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des organismes de type 2 et 3 au sens de l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

déposée par

M. Crucke, Mme Schyns,
M. Desquesnes, Mme Goffinet et M. Antoine

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à permettre au Gouvernement wallon d'interdire l'usage et l'accès à des services de plateforme essentiels, au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), qui représentent une menace pour les données des organismes de type 2 et 3 visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

La présente proposition de décret applique par ailleurs directement une telle interdiction au service de plateforme essentiel TikTok aussi longtemps que le Conseil national de sécurité considérera ce service comme une menace pour la sécurité nationale.

DÉVELOPPEMENT

La sécurité des données de l'État vis-à-vis de puissances étrangères constitue une problématique dont les autorités doivent se saisir à tous les niveaux. Le cas de l'application TikTok a révélé à quel point les autorités doivent être prudentes dans l'usage de ce service.

Le Conseil national de sécurité (CNS) a décidé le 10 mars 2023 d'interdire aux ministres, membres de cabinets et fonctionnaires fédéraux l'usage de l'application chinoise TikTok sur leurs appareils professionnels. Cette interdiction a été décidée sur base d'une analyse de la Sûreté de l'État et d'un avis du Centre pour la cybersécurité et sera d'application pour une période de six mois à l'issue de laquelle elle sera évaluée.

Dans la foulée, cette interdiction a été suivie par les gouvernements flamand, francophone et bruxellois. Le Gouvernement wallon a annoncé une interdiction similaire à brève échéance.

A la sortie du CNS, le Premier Ministre a indiqué : « Nous sommes dans un contexte géopolitique nouveau où l'influence et la surveillance entre États se sont déplacées vers le monde numérique. Nous ne devons pas être naïfs : TikTok est une entreprise chinoise qui est aujourd'hui obligée de coopérer avec les services de renseignement chinois ».

Le Gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements régionaux s'inscrivent ainsi dans une série de décisions déjà prises par plusieurs gouvernements dans le monde puisque de telles interdictions existent déjà aux États-Unis, au niveau des institutions européennes, au Canada et dans plusieurs États européens.

TikTok représente en effet une véritable menace pour la sécurité nationale. Axel Legay, spécialiste de la cybersécurité, Professeur à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) et coordinateur de Cyberwal, pointe trois risques quant à l'usage de TikTok par des représentants de l'autorité : l'espionnage, la manipulation des foules et le problème posé par l'État chinois⁽¹⁾.

L'expert en cybersécurité de la Police fédérale, Olivier Bogaert, explique quant à lui ceci dans un entretien avec La Libre Belgique⁽²⁾ : « En fait, le souci de l'application utilisée généralement sur des smartphones, notamment par des personnalités politiques, est qu'elle utilise un navigateur internet qui lui est propre. Ce qui signifie que, outre les données recueillies sur l'utilisateur dans le cadre de l'inscription au service, l'application a accès à toutes les données échangées lors de son utilisation sur les sites visités, des contenus jusqu'aux identifiants et mots de passe ». Il indique également qu'« il faut savoir que 59% des jeunes utilisateurs utilisent TikTok comme moteur de recherche, ce qui fait qu'ils transmettent à l'entreprise TikTok une multitude d'informations sur ce qui les intéresse : produits, contenus ou encore thématiques. Et

on est loin ici d'une production de résultats neutres. S'ils recherchent de l'information sur le réchauffement climatique et qu'ils cliquent sur des résultats niant ce phénomène, ils en recevront automatiquement d'autres abondant dans ce sens. Une étude a montré que 30% de jeunes utilisateurs se posent la question de savoir si la terre est ronde ou plate. En ce sens, il est préoccupant de savoir qui contrôle ces données, puisque, dans une certaine mesure, le réseau pourrait être utilisé pour influencer des utilisateurs au moment d'élections en Europe, par exemple ».

Le Général-Major Michel Van Strythem a constaté que l'application TikTok représentait effectivement une menace pour la sécurité nationale lors de son audition à la Chambre des représentants⁽³⁾.

TikTok constitue donc une menace pour la sécurité nationale lorsque l'application est utilisée par des représentants de l'autorité publique. D'ailleurs, le CNS invite les autorités régionales, provinciales et locales à imposer une interdiction similaire et appelle le secteur privé à la vigilance quant aux risques liés à l'utilisation de l'application TikTok⁽⁴⁾.

Les unités d'administration publique de type 2 et 3 ne sont jusqu'ici pas concernées par une interdiction quelconque. En effet, le CNS n'a pas pris de décision concernant les sociétés ayant une forme de droit privé, fussent-elles l'émanation d'une autorité publique, et le Gouvernement wallon n'a délibéré, selon l'ordre du jour du 10 mars 2023 publié sur le site web du Gouvernement, qu'à propos des organismes de type 1. Le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Gouvernement était en effet intitulé « Interdiction de l'installation et de l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils contenant des applications professionnelles pour les membres du Gouvernement, le personnel des Cabinets ministériels, des services du Gouvernement et des UAP de type 1 ».

Or les unités d'administration publique de type 2 et 3 sont susceptibles de traiter de questions importantes et confidentielles. On y compte par exemple Wallonie Entreprendre (type 3) et l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEX) (type 2), des organismes pouvant plus que probablement faire l'objet d'espionnage. Ce sont en effet avant tout les organismes économiques qui sont susceptibles de faire l'objet d'un espionnage par un État étranger.

Dans ce contexte, il convient de permettre au Gouvernement wallon d'interdire l'usage et l'accès aux services numériques qui représentent un danger pour la sécurité de l'État. La menace ne se limitera en effet pas à l'application TikTok dans les années à venir. Il convient également d'interdire directement TikTok, sans attendre une décision prise par le Gouvernement, sur base de la présente proposition de décret.

1. L'Echo, « Les trois risques de TikTok qui inquiètent l'État », 11 mars 2023.

2. La Libre Belgique, « Faut-il se méfier de TikTok ? Il est préoccupant de savoir qui contrôle ces données », 3 mars 2023.

3. Le Soir, « L'application TikTok dans le viseur des autorités », 1^{er} mars 2023.

4. Le Soir, « La Belgique interdit TikTok à ses agents fédéraux », 10 mars 2023.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) définit en son article 2, alinéa 1^{er}, 2), le « service de plateforme essentiel ».

Cet article dispose que : « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] 2) « service de plateforme essentiel » : l'un des services suivants :

- a) services d'intermédiation en ligne;
- b) moteurs de recherche en ligne;
- c) services de réseaux sociaux en ligne;
- d) services de plateformes de partage de vidéos;
- e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation;
- f) systèmes d'exploitation;
- g) navigateurs internet;
- h) assistants virtuels;
- i) services d'informatique en nuage;
- j) services de publicité en ligne, y compris tout réseau publicitaire, échange publicitaire et autre service d'intermédiation publicitaire, fourni par une entreprise qui met à disposition n'importe lequel des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à i) ».

Il n'y a pas lieu de limiter la possibilité pour le Gouvernement d'interdire uniquement des « services de réseaux sociaux en ligne » puisque d'autres types de plateformes peuvent être gérés depuis un État étranger et représenter une menace équivalente pour les données.

L'interdiction décidée par le Gouvernement est double : elle porte sur l'usage du matériel professionnel ou du matériel privé à usage professionnel, d'une part, et sur la possibilité de se connecter au service de plateforme en ligne visé par l'interdiction depuis le réseau informatique, d'autre part.

A cet égard, il y a lieu de préciser que par les termes « matériel informatique », il convient d'entendre tout type de matériel pouvant accueillir un service de plateforme essentiel, c'est-à-dire un téléphone portable, un ordinateur, une tablette ou tout autre type d'appareil qui existera à terme. Étant donné le spectre du matériel visé, il n'existe pas réellement de définition déjà utilisée. Même le Règlement (UE) 2022/1925 fait d'ailleurs simplement référence à la notion « d'appareil », sans davantage en préciser le contenu.

Quant aux termes « usage professionnel ou partiellement professionnel », ils visent le matériel effectivement utilisé pour prêter le travail. Tous les em-

ployeurs, même publics, n'octroient pas du matériel à leurs agents, de sorte que le matériel privé de l'agent sert parfois à un usage professionnel. Des agents ou des élus utilisent en effet leurs téléphones privés pour effectuer des tâches professionnelles. Ce sont ces appareils à usage mixte, privé et professionnel, qui sont visés par les termes « partiellement professionnel ».

Sont visées par l'interdiction, les personnes qui dépendent des organismes de type 2 et 3 au sens de l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Il est renvoyé aux articles utiles du Code des sociétés et des associations pour viser les gestionnaires effectifs des sociétés.

La procédure de sanction et le régime de sanction applicables sont inspirés de l'article 9 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. La déchéance de mandat se justifie par le danger que fait peser le mandataire sur la protection des données et, indirectement, sur la sécurité nationale.

Quant aux agents au sens large, un régime de sanction existe déjà par le biais du droit du travail, des statuts et des règlements de travail applicables. Ignorer une obligation légale constitue en effet la base d'une procédure disciplinaire.

Les auteurs de la présente proposition de décret rappellent par ailleurs que l'arrêté du Gouvernement interdisant un service de plateforme essentiel pris en vertu de la présente proposition de décret constitue un acte administratif unilatéral à portée individuelle et qu'à ce titre un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État est possible, d'une part, et que l'arrêté doit respecter le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'autre part. Il en va de même pour un arrêté de révocation pris directement par le Gouvernement à l'égard d'un administrateur ou d'un délégué à la gestion journalière.

Le paragraphe 4 interdit l'application TikTok en tant que service de réseau social en ligne au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2), c), du Règlement (UE) 2022/1925 précité. Cette interdiction immédiate se justifie par la décision prise le 10 mars 2023 par le Conseil national de sécurité (CNS) interdisant l'usage de cette application sur les appareils professionnels des agents fédéraux. TikTok a en effet été considéré comme une menace pour la sécurité nationale par le CNS.

Il est renvoyé à l'interdiction faite par le CNS puisque celui-ci a fixé une réévaluation de cette interdiction après six mois. Si cette application chinoise n'est plus considérée comme une menace pour la sécurité nationale lors de l'évaluation, la disposition ne s'appliquera en conséquence plus à TikTok et il conviendra que le Gouvernement maintienne ou non l'interdiction sur base de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des organismes de type 2 et 3 au sens de l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Article unique

§1^{er}. Le Gouvernement détermine la liste des services de plateforme essentiels, au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2), du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) dont l'usage est interdit et qui représentent une menace pour la sécurité des organismes de type 2 et 3 au sens de l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} porte sur l'usage du service de plateforme essentiel sur le matériel informatique à usage professionnel ou partiellement professionnel utilisé par les membre d'un organe d'administration ou les délégués à la gestion journalière tels que visés à l'article 2:51 du Code des sociétés et des associations, les représentants permanents au sens de l'article 2:55 du même Code, les personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale au sens de l'article 2:56 du même Code, ainsi que tout membre du personnel statutaire et contractuel des organismes visés à l'alinéa 1^{er}.

§2. L'accès aux services de plateforme essentiels interdits en vertu du paragraphe 1^{er} est rendu impossible au départ du réseau informatique des organismes visés au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement peut révoquer les membres d'un organe d'administration, les délégués à la gestion journalière tels que visés à l'article 2:51 du Code des

sociétés et des associations, les représentants permanents au sens de l'article 2:55 du même Code, les personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale au sens de l'article 2:56 du même Code, ou proposer leur révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que ceux-ci ont violé l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement entend la personne visée à l'alinéa 1^{er}, après l'avoir convoquée, en lui exposant, préalablement à la décision ou à la proposition de révocation, les faits qui lui sont reprochés.

Au cours de son audition, la personne visée à l'alinéa 1^{er} peut être assistée par la personne de son choix.

§4. L'interdiction visée au présent article s'applique au service de plateforme essentiel « TikTok », service de réseau social en ligne au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2), c), du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), aussi longtemps que le Conseil national de sécurité considère ce service de réseau social en ligne comme une menace pour la sécurité nationale.

J.-L. CRUCKE

M.-M. SCHYNS

F. DESQUESNES

A.-C. GOFFINET

A. ANTOINE